

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à dix-neuf heures trente, se sont réunis en lieu habituel à la mairie, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Prasville, régulièrement convoqué, sous la présidence de Mme MONTGUILLON Isabelle, Maire, dûment, convoqués. La séance était publique.

Présents : M. REUILLER Alain, Mme Alicia NOURY, M. Gérard PANNETIER, M. Emmanuel MOREL, Mme Christelle PELLETIER, M. M. Emilie GUERTON-GOUSSARD, M. Gaël LACOUR, Mme Aurélie FULGINI, Mme Dorine SAGETTE formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) : M. Pascal GRIMAUD

Absent(s) non-excusé(s) : 0

Procuration : M. Pascal GRIMAUD à Mme Isabelle MONTGUILLON

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 Mars 2026

Madame Aurélie FULGINI a été élue secrétaire de séance.

Lecture en ayant été faite, les procès-verbaux de la séance du 03 et 20 mars 2026 ont été adoptés par les membres présents du conseil municipal.

DELIBERATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code Général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximums des indemnités des adjoints par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Madame le Maire demande à son conseil de délibérer sur le taux à appliquer pour son indemnité de fonction, il est déterminé en fonction de la strate de population (moins de 500 habitants) sachant que le taux maximal est de 28,1 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

Le conseil, à l'unanimité, décide d'attribuer le taux de 28,1% pour l'indemnité de Madame la Maire soit un total de 1 155,03 € brut.

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20/03/2026 constate l'élection de 2 adjoints,

Les arrêtés en date du 31/03/2026 portant délégation de fonction à Monsieur REUILLER Alain, 1^{er} adjoint et Mme NOURY Alicia, 2^{ème} adjointe.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

Pour une commune de moins de 500 habitants (Prasville 458 hab.), le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut pas dépasser 10,89%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide, avec effet au 20/05/2026 (date de prise de fonction) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions des adjoints comme suit :
- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice 1027 soit 447,64€ brut
- 2^{ème} adjointe : 10,89 % de l'indice 1027 soit 447,64 € brut
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

DELIBERATION DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières ;

Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui prévoit que le maire peut subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint ou un conseiller municipal les délégations qu'il a reçu du conseil municipal ;

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de donner délégation au maire pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

— **Le maire devra rendre au compte à chaque conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.**

DELIBERATION CONVENTION AVEC ELI TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE LA REPUBLIQUE (SECTION N°2) :

Madame la Maire informe l'assemblée délibérante que des missions sur voirie communale et départementale sont proposées par ELI en contrepartie de la cotisation annuelle et notamment :

- une mission de maîtrise d'œuvre pour des projets dont le montant est inférieur à 100 000 € HT (conception du projet, préparation du marché de travaux, pilotage des travaux),

Ainsi, la commune de PRASVILLE peut faire appel à Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'Aménagement de la rue de la République RD114 (section 2) ayant pour montant prévisionnel de 52 236 € HT.

Madame la Maire présente la convention permettant de faire intervenir ELI.

Cette prestation fera l'objet d'une rémunération spécifique du maître d'œuvre, basée sur un coefficient dépendant de la nature de l'opération appliqué au montant estimé des travaux. Le coefficient pour le projet de la commune est de 4,5% ce qui représente un coût à 2350 € HT soit 2820 € TTC.

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- de solliciter l'assistance d'Eure-et-Loir Ingénierie,
- de s'engager à verser un montant de 2350 € HT soit 2820 € TTC,
- d'approuver la convention ci-jointe et d'autoriser, Madame la Maire à la signer avec ELI.

CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES :

Le conseil met en place les commissions communales proposées et nomme les délégués des différents syndicats (voir tableau joint)

NOMINATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE TERRITOIRE D'ENERGIE EURE ET LOIR :

Madame la Maire informe son conseil que la commune fait partie du comité syndical de Territoire d'Energie Eure-et-Loir et suite à l'installation du nouveau conseil municipal, il y a lieu de désigner des nouveaux représentants, un titulaire et un suppléant habilités à siéger.

Après délibération, M. MOREL Emmanuel est désigné comme délégué titulaire et Mme MONTGUILLON Isabelle, comme délégué suppléant. Le conseil approuve à l'unanimité.

DETERMINATION DES REPRESENTANTS AUPRES D'EURE-ET-LOIR INGENIERIE :

Madame la Maire expose qu'à la suite des élections municipales, et en tant que collectivité adhérente à Eure-et-Loir Ingénierie (ELI), il appartient à la collectivité de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 7 des statuts d'Eure-et-Loir Ingénierie, l'Assemblée générale est composée d'un représentant par collectivité membre, désigné en son sein par l'assemblée délibérante. Il est également précisé que tout représentant du second ou du troisième collège, empêché d'assister à une réunion, peut se faire remplacer par son suppléant désigné par cette même assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- **DÉSIGNE M. GRIMAUD Pascal comme représentant titulaire de la commune à l'Assemblée générale d'ELI, et M. REUILLER Alain comme représentant suppléant.**

DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ ÉLU AU CNAS

Le Conseil Municipal procède à la désignation du délégué élu en conformité avec l'article L191, L225 ou L335 du code électoral.

Mme Aurélie FULGINI, conseillère municipale est nommée déléguée élu au sein du Comité National d'Action Sociale.

DELEGATIONS AU 1^{er} ADJOINT :

En application de l'article L2122-18 du Code Général des collectivités territoriales, à compter du 31/03/2026, Monsieur REUILLER Alain a délégation, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Délégué communautaire
- Finances communales
- Gestion et suivi des travaux
- Personnel communal
- Salle polyvalente (1^{er} en priorité)

Il assurera les fonctions suivantes :

- Il représentera la commune en tant que délégué suppléant au conseil communautaire en cas d'empêchement du délégué titulaire, Mme Isabelle MONTGUILLON, Maire.
- Il participera à la préparation des budgets, contrôlera l'émission des mandats et titres ainsi que leur signature en l'absence de Mme la Maire.
- Gestion des différents travaux (les bâtiments communaux, la voirie, les réseaux d'eau, les chemins...)
- Gestion et suivi du personnel (carrières, absences, entretiens professionnels)
- Gestion et suivi des locations (Etat des lieux et remise des clefs aux locataires) inventaire vaisselle, suivi de l'entretien de la salle + travaux à envisager.

Dans le champ de sa délégation, M. REUILLER Alain signera les actes suivants :

- Bordereaux de mandats et titres en l'absence du Maire,
- Bordereaux de commande en l'absence du Maire,
- Tous les actes en rapport avec le personnel communal,
- Etat des lieux de la salle et de la vaisselle,

La signature par Monsieur REUILLER Alain des pièces et actes devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du Maire »

DELEGATIONS AU 2^{ème} ADJOINT :

En application de l'article L2122-18 du Code Général des collectivités territoriales, à compter du 31/03/2026, Madame Alicia NOURY est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Gestion du cimetière communal
- Sécurité Routière
- Hameau de Mondonville Ste Barbe
- Salle polyvalente (en cas d'empêchement ou d'absence du 1^{er} adjoint)

Elle assurera les fonctions suivantes :

- Gestion du cimetière (règlement intérieur, vente des concessions, procédure de reprise de concessions et entretien des espaces),
- Suivi et surveillance de la sécurité routière dans le bourg et le hameau,
- Représentante du Hameau de Mondonville
- Etat des lieux et remise des clefs pour les locations, inventaire vaisselle, suivi de l'entretien de la salle + travaux à envisager.

Dans le champ de sa délégation, Mme NOURY Alicia pourra être amenée à signer des documents en rapport avec le cimetière communal, la sécurité routière, **et l'état** des lieux de la salle et de la vaisselle,

La signature par Madame NOURY Alicia des différents documents devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du Maire »

DELEGATIONS A LA SECRETAIRE GENERALE DE MAIRIE :

Madame la Maire délègue à Madame Cathy FAUCONNIER, Secrétaire Générale de Mairie, les fonctions d'officier d'état-civil, la certification matérielle des différentes pièces suivantes les conditions prévues dans le code général des collectivités territoriales ainsi que la légalisation de signature.

QUESTIONS DIVERSES :

- Madame le Maire évoque à son conseil, les différents soucis sur le chantier Rue de la République.
- Un point est fait sur les travaux de la mare communale.
- Madame la Maire informe les membres du conseil municipal qu'une enquête publique débutera du 22/04 au 22/05/2026 pour un projet éolien sur Moutiers et Réclainville.

- La chasse aux œufs sera organisée le lundi 06 avril 2026 à 11h à la salle polyvalente.
- Une commission des travaux aura lieu le mercredi 8 avril à 18h00 et une commission des finances le jeudi 16 avril 2026 à 19h00.
- Prochain conseil municipal le 28 avril à 19h30.
-

Toutes les matières soumises à délibération étant épuisées, la séance a été levée à 22 heures 15.